ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 1er décembre 1976, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la création d'un Commissariat général à la coopération culturelle internationale", a donné le 2 février 1977 l'avis suivant :

L'article 59bis, § 2, alinéa ler, 3°, prévoit que les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

L'alinéa 2 qui suit prévoit qu'une loi adoptée à la majorité spéciale arrête "les formes de coopération visées au 3° du présent paragraphe".

Dans la mesure où le projet de décret se borne à confier à un Commissariat général, placé sous la direction d'un ministre responsable devant les Chambres, des tâches administratives consistant à préparer et à exécuter dans l'ordre interne la politique culturelle internationale, il se soulève pas d'objections d'ordre constitutionnel fondées sur l'absence de la loi qui détermine les formes de la coopération culturelle internationale.

A cet égard, il y a lieu de relever que la formule de l'article 2 "le Commissariat général est chargé d'exécuter la politique culturelle internationale" est plus exacte que celle utilisée par l'exposé des motifs qui dispose que le commissariat général "est chargé de la politique internationale".

*

* *

.../...

Le projet soulève, en outre, les observations suivantes.

INTITULE.

Pour éviter toute confusion avec un Commissariat général qui serait créé par le conseil culturel néerlandais, il est proposé de donner au Commissariat créé par le décret en projet la dénomination suivante :

"Décret créant un Commissariat général à la coopération culturelle internationale pour la communauté culturelle française".

L'article 1er, alinéa 1er, du projet devra être modifié en conséquence.

Article 1er.

En faisant référence à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, c'est au texte actuel de cette loi que cette référence est faite.

Cette interprétation s'impose d'autant plus que, d'une part, si le législateur peut modifier la loi du 16 mars 1954, il ne pourrait par ce détour modifier le statut du commissariat général et que, d'autre part, le conseil culturel ne pourrait déléguer au législateur des attributions qui lui appartiennent en propre.

.../...

Compte tenu de cette observation, il n'y a pas lieu de compléter l'article 1er, littera A, de la loi précitée comme le fait l'alinéa 4 de l'article 1er.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Il est créé sous la dénomination de "Commissariat général à la coopération culturelle internationale pour la communauté culturelle française" une personne de droit public qui est soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui sont applicables aux organismes de la catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale".

Article 2.

Les mots "soit à la suite de la concertation organisée entre les communautés culturelles" sont superflus. Dans les cas où la politique à exécuter sera le résultat d'une concertation entre les communautés, ce sont également les ministres compétents qui confieront au Commissariat général les missions à accomplir.

Par ailleurs, le second alinéa de cet article devrait être rédigé comme suit :

.../...

"A cette fin, il remplit les missions qui lui sont confiées par le ministre qui a dans ses attributions la Culture française, l'Education nationale française ou les Affaires étrangères".

Article 3.

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Article 3.-

Le Commissariat général est géré par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

La gestion journalière est assurée par un commissaire général nommé par le Roi. Le Commissaire général peut, avec l'accord du ministre, déléguer certaines de ses attributions à des fonctionnaires du Commissariat général.

Le ministre peut déléguer au Commissaire général certains de ses pouvoirs dans la mesure où la bonne marche de la gestion journalière le requiert.

Le Commissaire général représente le Commissariat général dans toutes actions en justice en demandant ou en défendant.

Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

.../...

Articles 4 et 5.

Ces articles soulèvent plusieurs observations.

I. La dénomination "comité de direction" est inadéquate eu égard à la mission de surveillance qui est confiée à ce comité.

*

II. Le projet ne prévoit aucun régime d'incompatibilités entre les fonctions de membre du comité et d'autres fonctions publiques ou privées.

On peut se demander si telle est bien l'intention du Gouvernement.

*

III. La démission d'office d'un membre du comité au "jour" de la démission du ministre, qui est proposée au troisième alinéa de cet article, est de nature à soulever des difficultés du fait que le jour de la démission du ministre ne coïncide pas nécessairement avec le jour où cette démission est acceptée ni avec celui de la nomination de son successeur et, qu'en outre, un laps s'écoulera avant que le nouveau ministre puisse soumettre au Roi la nomination d'un nouveau membre du comité.

*

.../...

IV. La durée du mandat du membre qui succèdera à un nouveau membre n'est pas déterminée; le successeur achèvera-t-il le mandat de son prédecesseur ou sera-t-il nommé pour une période de quatre ans ?

V. Le dernier alinéa de l'article 5 ne détermine pas quel sera le rôle du Conseil des ministres. Ce Conseil sera-t-il saisi pour rechercher une solution ou pourra-t-il en imposer une ?

Les articles 4 et 5 devraient être revus et précisés.

Article 6.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant afin de le mettre en harmonie avec l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

"Article 6.-

En vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, il est créé un conseil des relations internationales chargé de donner des avis, soit à la demande d'un des ministres visés à l'article 4 du présent décret, soit d'initiative, sur les affaires qui relèvent de la compétence du Commissariat général.

.../...

Le conseil est composé de vingt membres nommés par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1975 précitée.

Le Président est élu par le conseil en son sein".

Article 7.

Le texte suivant est proposé :

"Article 7.-

Le Roi fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général, en ce compris celui du Commissaire général.

Il fixe le cadre du Commissariat général".

Article 8.

La notion de "droits acquis" à laquelle il est fait appel au second alinéa manque de précision et pourrait créer des difficultés d'interprétation lorsque le Roi prendra les mesures prévues à cette disposition.

Article 9.

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Article 9.-

Il peut être dérogé par le ministre aux règles relatives au recrutement du personnel, pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Commissariat général".

Article 10.

Le texte suivant est proposé :

"Article 10.-

Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées.

Les relations avec l'étranger se font par l'intermédiaire des postes diplomatiques belges, avec lesquels il correspond directement".

Article 11.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 11.-

Le Commissariat général a pour ressources :

1. le montant des crédits inscrits au budget de la culture française et destinés à couvrir :

   a. les frais de fonctionnement du Commissariat général, y compris les dépenses de personnel,

.../...

b. les frais relatifs aux relations culturelles internationales en matière de culture française et d'éducation nationale française,

2. le montant des dons et legs faits en sa faveur, moyennant autorisation donnée par arrêté royal,

3. le produit de ses activités".

Article 13.

Cet article doit être omis, le Roi étant, en vertu du droit commun, chargé de l'exécution des décrets.

La chambre était composée de :

Messieurs	: J. MASQUELIN	président,
	H. ROUSSEAU Ch. HUBERLANT	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER Fr. RIGAUX	assesseurs de la section de législation,
Madame	: TRUYENS J.	greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. J. MASQUELIN.